

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2194 CM du 20 décembre 2016 fixant le taux de cotisation et le plafond mensuel des revenus soumis à cotisation pour le financement de l'assurance-maladie du régime des personnes non salariées de la Polynésie française.

NOR : DPS1621817AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance-maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 2276 CM du 28 décembre 2015 fixant le taux de cotisation et le plafond mensuel des revenus soumis à cotisation du régime assurance-maladie des personnes non salariées de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 83 MTS/DGPS du 2 décembre 2016 de la délégation générale à la protection sociale ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du régime des non-salariés du 24 novembre 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Le taux de cotisation et le plafond mensuel des revenus soumis à cotisation, pour le financement du régime d'assurance-maladie au profit des personnes non salariées de la Polynésie française, sont fixés comme suit :

- taux de cotisation : 9,54 % à compter du 1er janvier 2017 ;
- plafond mensuel : 2,5 millions de F CFP à compter du 1er juillet 2017.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 2017, les déclarations des revenus nets non salariaux encaissés au cours de l'année 2016 sont effectuées en fonction du plafond mensuel des revenus fixé à l'article 1er.

Art. 3. — Les taux de cotisation et plafond mensuel des revenus prévus à l'article 1er s'appliquent au calcul des cotisations à compter du 1er juillet 2017.

Art. 4. — Les taux de cotisation et plafond mensuel des revenus prévus par l'arrêté n° 2276 CM du 28 décembre 2015 fixant les taux de cotisation maladie et le plafond mensuel des revenus soumis à cotisations du régime assurance-maladie des personnes non salariées de la Polynésie française restent applicables au calcul des cotisations du premier semestre 2017.

Art. 5. — Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail,
des solidarités et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

DELIBERATION N° 35-2016/CA.RNS

relative au taux de cotisation et au plafond mensuel des revenus soumis à cotisation pour le financement de l'assurance maladie du régime des non-salariés pour compter du 1^{er} janvier 2017 et du 1^{er} juillet 2017

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU REGIME DES NON-SALARIES,

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du Conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées ;

Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;

Vu les arrêtés n° 2276 CM du 28 décembre 2015 et n° 161 CM du 19 février 2016 fixant le taux de cotisations et le plafond mensuel des revenus soumis à cotisation du régime assurance maladie des personnes non-salariées de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date du 24 novembre 2016 ;

S'étant prononcé à la majorité au cours de cette séance ;

ADOpte :

Article 1^{er}. - Est demandée la fixation du taux de cotisation à charge de l'assuré et du plafond mensuel des revenus soumis à cotisation, pour le financement de l'assurance maladie du régime des non-salariés, comme suit :

- **taux de cotisation : 9,54 % à compter du 1^{er} janvier 2017**
- **plafond mensuel : 2,5 MF CFP à compter du 1^{er} juillet 2017**

Article 2. - Le Conseil d'administration demande au Ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine de donner suite à la présente délibération.

Papeete, le 24 novembre 2016.

Le secrétaire,
Patrice NAUDIN.

Le président,
Christophe PLEE.